



Le « **Tarif Bleu Plus** », tarif réglementé fixé par les pouvoirs publics, porte sur la fourniture d'électricité et sur l'utilisation du réseau public de distribution et s'applique aux clients qui ont souscrit une puissance de 36 kVA et plus.

Barème au 1^{er} Août 2022 y compris Rémanence d'Octroi de Mer appliquée aux kWh soit : 0.7952 c€/ kWh.

La Rémanence d'Octroi de Mer (loi du 02/07/2004) est un mécanisme spécifique à EDF qui consiste à recalculer annuellement en fin d'année, le delta entre le montant d'OM et OMR⁽¹⁾ supporté par EDF au titre de ses achats et le montant collecté sur les factures des clients.

1 TARIF BLEU PLUS

	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines Prix de l'énergie* (en c€/kWh)	Heures Creuses Prix de l'énergie* (en c€/kWh)
Option base	827.76	151.44	12.4800	-
Option Heures Creuses	828.72	180.48	13.0100	10.8700

* Prix majorés au titre de la Rémanence d'Octroi de Mer

Les plages horaires des heures creuses sont fixées localement par EDF. Elles sont comprises entre 22h et 6h.

2 TARIF BLEU PLUS option TRANSITION ENERGÉTIQUE

Prime fixe (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie* (en c€/kWh) Heures Pleines	Prix de l'énergie* (en c€/kWh) Heures Creuses	Coefficients de puissance réduite Heures Pleines	Coefficients de puissance réduite Heures Creuses	Calcul des dépassements (en €/heure)	Energie Réactive (en c€/kVAh)
36.24	19.3100	15.9000	1.00	0.98	21.88	2.11

* Prix majorés au titre de la Rémanence d'Octroi de Mer

Cette option comporte deux périodes tarifaires fonction de l'heure de la journée (Heures de Pointe et Heures Hors Pointe). Les Heures de Pointe se composent de 3 heures par jour sauf le samedi et le dimanche, déterminées localement par EDF. Les 3 heures de pointe sont fixées dans la plage horaire de 18h à 21h.

Les rangs des périodes tarifaires sont les suivants : rang 1 Heures de Pointe, rang 2 Heures Hors Pointe. Le client souscrit pour son site un niveau de puissance pour chaque période tarifaire dans la gamme de puissance autorisée. Le niveau de puissance souscrite pour chaque rang doit être inférieur ou égal au niveau souscrit par le rang 2.



Les prix hors toutes taxes (HTT) en vigueur depuis le 1^{er} Août 2022 indiqués sur ces pages sont à majorer des taxes et contributions collectées par EDF, pour le compte de l'Etat, des collectivités, des douanes et de la CNIEG.
Le taux actualisé de chacune des taxes est indiqué sur votre facture.

- **La TCCFE** (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) et la **TDCFE** (Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité) s'appliquent à la consommation d'électricité en Corse, dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, ces taxes ne s'appliquent pas à Saint-Martin (où s'applique la taxe territoriale sur l'électricité) et Saint-Barthélemy (où s'applique la taxe sur l'électricité).
- **La CSPE** (Contribution aux charges de Service Public de l'Electricité) est une taxe, proportionnelle à la consommation d'électricité. Son niveau est fixé en loi de finances. Elle est versée au budget général de l'État.
- **La CTA** (Contribution Tarifaire d'Acheminement), calculée sur la part fixe du TURPE, est destinée à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières. Le taux est défini par arrêté ministériel.
- ⁽¹⁾**L'OM** (Octroi de Mer) et **L'OMR** (Octroi de Mer Régional) sont des taxes appliquées aux produits importés dans les DOM et aux ventes de biens produits localement dans les DOM. Elles sont en vigueur en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion. Elles ne s'appliquent pas en Corse, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles sont calculées sur la base du montant de la facture constitué de la part fixe (y compris CTA) et de la part variable (y compris CSPE). Les taux sont fixés par les conseils régionaux et les sommes collectées par EDF sont reversées aux douanes.
- **La TVA** (Taxe sur la Valeur Ajoutée) est en vigueur en Corse, Martinique, Guadeloupe et à la Réunion. Elle est calculée sur 100% de la facture y compris les taxes (TCCFE, TDCFE, CSPE). Il existe deux taux distincts : l'un sur la part « abonnement » l'autre sur la part « vente d'énergie ». La TVA ne s'applique pas en Guyane, ni dans les territoires autonomes fiscalement (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).